

Fixant le tarif des huissiers et des agents d'exécution .-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU la Constitution du 2 Juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 Mai 1975 ;

VU L'ordonnance n° 72/4 du 26 Août 1972 portant organisation judiciaire de la République Unie du Cameroun ;

VU Le décret n° 60/224 du 5 Septembre 1960 portant statut des huissiers ;

SECRET :

TITRE PREMIER
DES ÉMOLEMENTS DUS AUX HUISSIERS ET AGENTS D'EXÉCUTION EN MATIÈRE
CIVILE, COMMERCIALE ET MANIÈRE .-

ARTICLE 1^{ER}. - Les émoluments dus aux huissiers et agents d'exécution en matière civile, commerciale et coutumière pour l'établissement et la délivrance des actes qu'ils sont dressés complètement forfaitairement pour chaque acte ;

a) - La rémunération des diligences, examens des pièces, recherches et autres travaux relatifs à la délivrance de l'original que d'une copie ;

b) - Le remboursement des frais accessoires à l'exception des frais de correspondance, des droits de timbre et d'enregistrement ;

Lorsque des copies ont été délivrées, il est alloué pour chaque d'elles le 5^{ème} de ce qui est dû pour l'original quelque soit le nombre de rôles.

Le coût d'une copie d'un procès-verbal ne correspond cependant qu'au cinquième de l'émolument dû pour la première vacation.

Les émoluments sont, sauf exceptions résultant des lois et décrets, fixés par les articles ci-après :

ARTICLE 2. - Il est alloué aux huissiers et agents d'exécution :

- | | | | |
|---|-------|-------|---|
| a) Pour tous les actes et autres que les protêts et procès-verbal | | 1.000 | F |
| b) Pour protêts simples..... | | 750 | F |
| c) Pour protêts des perquisition..... | | 1.000 | F |
| d) Pour les procès-verbaux par vacation de 3 heures..... | | 2.100 | F |

La première vacation est due en entier quelle soit la durée, les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure.

Les procès-verbaux constatent l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations du constat ; en cas d'absence de cette indication, une seule vacation est due.

Il est alloué une vacation supplémentaire à l'huissier ou agent d'exécution lorsqu'il a saisi le Président du Tribunal en référé, pour faire trancher une difficulté d'exécution.

e) - Pour chacun des actes visés aux alinéas b, c, et d ci-dessus, il est alloué à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, une somme fixe de 500 FRS.

ARTICLE 3.- Il est aussi alloué aux huissiers et agents d'exécution sur les protêts, les commandements précédant l'exécution, les exploits comportant saisie-arrêt ou sur les procès-verbaux d'offres réelles, lorsque la somme portée à l'acte dépasse mille francs, un droit gradué calculé comme suit :

De	1.001	à	10.000 francs.....	150 francs
De	10.001	à	100.000 francs.....	350 francs
De	100.001	à	500.000 francs.....	750 francs
Au-dessus de			500.000 Francs.....	1.500 francs.

Si la demande est indéterminée, il n'est alloué qu'un droit fixe de.....500 francs

A l'occasion d'une procédure de recouvrement forcée, le droit gradué n'est dû qu'une seule fois.

ARTICLE 4.- la matière d'adjudication, il est alloué aux huissiers et agents d'exécution :

- Pour la publication du cahier des charges.....400 francs
 - Pour droit de cr par lot600 francs
- Lorsqu'après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas lieu, il n'est dû, quelque soit le nombre de lots, que.....1.500 francs.

ARTICLE 5.- (1) - Il est alloué aux huissiers et agents d'exécution pour les copies des pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère : pour chaque rôle.....150 francs.

(2) - Toute copie de pièce incorrecte ou illisible ne donne droit à aucun émolument et l'huissier ou agent d'exécution peut être condamné à une amende civile de 5.000 francs par la juridiction devant laquelle cette copie est produite.

(3) - Pour la publication des cahiers des charges préparés par les avocats, les frais de copies sont dûs aux huissiers sans qu'ils puissent réclamer d'émoluments pour la rédaction même de l'acte.

ARTICLE 6.- Lorsque l'acte préparé par un huissier ou agent d'exécution a été signifié par un autre, le premier a droit aux émoluments se rapportant à l'établissement de l'acte y compris le droit gradué, le second perçoit les frais de transport, les vacations, les droits de perquisitor et les droits de recettes selon le cas.

ARTICLE 7.- Il est alloué aux gardiens pour frais de garde de l'ensemble des objets saisis par jour, pendant le premier mois..... 150 francs
à partir du 2^e mois..... 100 francs

ARTICLE 8.- Quand les huissiers et agents d'exécution sont autorisés à procéder aux prises et aux ventes de meubles, ils ont droit aux mêmes émoluments que ^{les} commissaires - priseurs. Ils doivent, dans ce cas se former à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

ARTICLE 9.- Lorsque les huissiers et agents d'exécution ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué : si ce recouvrement est poursuivi en vertu d'un acte non revêtu de la formule exécutoire, un droit de recette avancé par le créancier et qui est de :

- 10 % jusqu'à : 50.000 francs
- 8 % de : 50.000 à 500.000 francs
- 5 % au-dessus de : 500.000 francs.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'un acte revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice, ce droit de recette, à la charge du débiteur, est de :

- 7 % jusqu'à 50.000 francs
- 4 % de 50.000 à 500.000 francs
- 3 % au-dessus de 500.000 francs.

Le droit de recette ci-dessus n'est dû qu'en proportion des sommes effectivement recouvrées ou encaissées.

ARTICLE 10.- Si la poursuite d'un débiteur est commencée par un huissier ou agent d'exécution et le paiement effectué entre les mains du créancier, ce dernier paie le droit de recette à l'huissier ou à l'agent d'exécution ; En cas de refus, le créancier peut y être contraint après obtention par l'huissier d'une ordonnance de taxe rendue sans frais par le Président du Tribunal.

.../...3

ARTICLE 11.- Pour les travaux, diligences, formalités ou missions qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires, sont fixés d'accord parties. A défaut ils sont taxés par le Président du Tribunal du siège de l'Etude.

ARTICLE 12.- Il est interdit aux huissiers et agents d'exécution de percevoir des émoluments non prévu ou supérieurs au présent tarif, sous peine de restitution des droits indûment perçus ou de leur reversement au trésor, sans préjudice le cas échéant des dommages et intérêts ou des poursuites disciplinaires ou pénales.

ARTICLE 13.- Avant tout règlement, les huissiers et agents ^{d'exécution} sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

ARTICLE 14.- Il est reconnu aux huissiers et agents d'exécution un droit de retention pour le paiement des émoluments dus et ^{le} remboursement des droits de timbre, d'enregistrement et des frais de correspondances.

TITRE DEUXIEME

DES EMOLEMENTS DUS AUX HUISSIERS ET AGENTS D'EXECUTION EN MATIERE PENALE ET SOCIALE.-

ARTICLE 15.- Il est alloué aux huissiers et agents d'exécution ;

1°/- Pour toutes citation en matière pénale ou sociale à la diligence du Ministère Public ou Président du Tribunal du Travail ;

2°/- Pour la signification du mandat de comparution, pour toutes significations d'ordonnances, jugements et arrêts ou de tous autres actes ou autres pièces faites à la requête du Ministère Public ou du Président du Tribunal du Travail.

Pour l'original.....500 francs

Pour copie.....200 francs

Pour copie des pièces annexées, par rôle...100 francs

ARTICLE 16.- Il est en outre remboursé aux huissiers et agents d'exécution les frais de poste qu'ils justifient avoir avancés.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17.- Les copies de toutes les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers et agents d'exécution.

Il est alloué pour chaque copie un droit de 100 francs par rôle d'au moins 25 lignes et 15 syllabes à la ligne.

Chaque rôle comprend un feuillet recto verso.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour rôle entier si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

.../... 5

ARTICLE 18.- Les magistrats du Parquet d'Instance tiennent un registre des actes des huissiers et agents d'exécution de leur ressort et doivent s'assurer du nombre de lignes à la page et des syllabes à la ligne.

Ils réduisent aux taux convenables le coût des actes et proposent le cas échéant des poursuites disciplinaires en cas d'irrégularités.

ARTICLE 19.- En toutes matières lorsque les moyens de transport ne sont pas fournis par l'administration ou les parties, les huissiers et les agents d'exécution perçoivent une indemnité forfaitaire de voyage qui est fixée ainsi qu'il suit :

Lorsqu'ils ne transportent pas à plus de 5 kilomètres du siège de leur juridiction, cette indemnité est fixée à 250 francs, au-delà de 5 kilomètres, elle est calculée à raison de 50 francs par kilomètres parcouru tant l'aller qu'au retour.

Lorsqu'ils font pendant un même voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, mais pour lesquelles une partie du voyage est commune.

Les indemnités kilométriques sont réparties par égale portion sur chaque original.

Il sera toutefois alloué dans ce dernier cas un supplément de 200 francs par original.

Si le déplacement a lieu par chemin de fer, cette indemnité est égale aux prix du billet en première classe aller et retour pour la distance parcourue.

ARTICLE 20.- (1) Les huissiers doivent tenir affiché à leur étude un tableau indiquant le tarif de leurs actes. L'omission de cette formalité entraîne contre son auteur une amende civile de 25.000 francs prononcée par le magistrat qui la constate au cours du contrôle de l'étude.

(2) La mention du coût de l'acte, y compris les frais accessoires, doit portés au bas de l'original et de toute copie de remise, article par article, sous peine d'une amende civile de 10.000 francs qui devra être prononcée soit par la juridiction devant laquelle l'acte est produit soit par le magistrat procédant au contrôle.

ARTICLE 21.- A la fin de chaque trimestre, les huissiers et agents d'exécution remettent au magistrat du Ministère Public de leur ressort pour vérification au vu du registre prévu à l'article 18, un état en quadruple exemplaire, dont un timbre, de tous les émoluments et frais dus pour les actes faits à la requête du Ministère Public.

Ces états, accompagnés du registre, sont transmis au Procureur Général qui les vise conforme audit registre.

Le Procureur Général les renvoie au Procureur de la République qui requiert le taxe du Président de la juridiction auprès de laquelle ces officiers ministériels exercent leurs fonctions. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.